

générales spéciales pourront en tout temps être convoquées par les directeurs qui devront, dans l'avis, énoncer le but de l'assemblée.

13. Après que sera expiré le terme de trois années pour lequel le premier bureau des directeurs est nommé, un tiers des directeurs sortira annuellement de charge par la voie du scrutin, et l'élection de leurs successeurs aura lieu à l'assemblée annuelle; rien, cependant, n'empêchera les directeurs sortant de charge d'être réélus. 5

14. La compagnie établira un fonds de garantie de pas moins de cinquante mille piastres dans chacun ou dans la totalité des dits départements, et elle n'émettra pas de polices, dans l'un ou l'autre des départements avant que \$50,000 aient été souscrites pour tel département et que les exigences de l'acte intitulé "Acte relatif aux compagnies d'assurance" aient été pleinement observées. 10

15. Le fonds de garantie pourra être employé et appliqué aux besoins de la compagnie jusqu'au degré et de la manière que les directeurs pourront prescrire par règlement; les directeurs pourront payer aux souscripteurs à ce fonds de garantie tel intérêt sur le montant versé qui n'excèdera pas huit pour cent par année, et telle part des profits qui pourra être fixée par les règlements; le fonds de garantie sera remboursé aux conditions et à telles époques qui, de l'avis des directeurs, seront justifiées par les profits de la compagnie. 25

16. Aussitôt que vingt personnes au moins auront demandé des polices d'assurance dans l'un ou dans la totalité des départements, à concurrence de pas moins de cinquante mille piastres en tout, et que des souscriptions pour au moins cinquante mille piastres auront été faites au fonds de garantie de l'un ou l'autre ou de la totalité des départements, la compagnie pourra commencer ses opérations dans tel département qui se sera conformé aux conditions précédentes. 30

17. Le défaut de la part d'un département n'obligera pas les autres départements de suspendre leurs opérations ni ne les assujétira aux dispositions de l'acte 31 Victoria, chapitre 48, relatives aux compagnies en faillite. 35

18. Nul officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds à la compagnie ni se porter caution d'une autre personne ayant fait des emprunts à la compagnie. 40

19. La compagnie pourra poursuivre ou être poursuivie, mais elle ne sera pas tenue d'avoir un sceau de corporation bien que, si elle le juge à propos, elle puisse en adopter et employer un.

20. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie ou transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus en sa faveur; et il sera loisible à la compagnie de placer ses fonds en effets publics de la Puissance du Canada, ou de 45